



CHAPITRE 331

CHAPTER 331

LOI CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ DU FOIN QUI CROIT SUR CERTAINES GRÈVES

AN ACT CONCERNING THE GRASS GROWING ON CERTAIN BEACHES

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi du foin de grève*. S. R. 1925, c. 265, a. 1.

1. This act may be cited as the *Beach* Short title.
Hay Act. R. S. 1925, c. 265, s. 1.

SECTION I

DIVISION I

DES PERSONNES À QUI LE FOIN EST RÉSERVÉ

PERSONS FOR WHOM SUCH GRASS IS RESERVED

Propriété
du foin de
certaines
grèves.

2. 1. Les propriétaires des terres bordant le côté sud du fleuve Saint-Laurent, au-dessous de la cité de Québec, ont, et ont toujours eu, à l'exclusion de tous autres, le droit de couper et sécher le foin sur les grèves ou rivages, entre les marques de la haute et de la basse mer, en front de leurs terres ou emplacements respectifs, et ils peuvent vendre ou aliéner ce droit en faveur de toute autre personne et comme tout autre droit immobilier qui leur appartient.

2. 1. The owners of the lands bordering the south shore of the river St. Lawrence, below the city of Quebec, are and always have been entitled to cut and cure the grass on the beaches or strands thereof, between high and low-water marks, along the front of their respective lots of land and farms, to the exclusion of all other persons, and they may sell and alienate such right to any other person in the same manner as any other real right belonging to them.

Right to
cut grass
on certain
beaches.

Action en
dommages.

2. Le propriétaire lésé peut intenter une action en dommages contre toute personne contrevenant à la présente loi en coupant à son préjudice le foin que la présente loi lui réserve.

2. The property-owner aggrieved shall have an action for damages against any person offending against this act by cutting any grass reserved by the provisions thereof to such property-owner, to the prejudice of such property-owner.

Action of
trespass.

Possession.

3. Dans les cas de difficultés, la possession publique et paisible, antérieure au 21 mars 1836, doit être maintenue comme bonne et valable; et rien de contenu dans la présente loi ne peut avoir l'effet de gêner le droit de pêche sur les grèves tel que reconnu et exercé avant ledit jour. S. R. 1925, c. 265, a. 2.

3. In all cases of difficulty, quiet and public possession, as had before the 21st of March, 1836, shall avail and be maintained; and nothing in this act contained shall limit the right of fishing on the beaches, as established and exercised before the said date. R. S. 1925, c. 265, s. 2.

Possession.

SECTION II

DIVISION II

DES CONTRAVENTIONS ET DES PÉNALITÉS

OFFENCES AND FINES

Bestiaux
sur les
grèves.

3. Sous peine d'une amende de cinquante centins pour chaque animal laissé errant, nul ne doit laisser de gros et menu bétail entre les marques de la haute et de la basse mer, en été ou en automne, sur ces grèves ou rives du Saint-Laurent.

Amende.

Cette amende est prélevée contre le propriétaire ou le possesseur du bétail. S. R. 1925, c. 265, a. 3.

Proprié-
taire
inconnu.

4. Dans le cas où le propriétaire ou le possesseur n'est pas connu, les bestiaux ou animaux, ainsi errant à l'abandon, peuvent être détenus par quelque personne que ce soit, jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par le propriétaire ou le possesseur, lequel est tenu de payer, à la personne qui les détient, les frais raisonnables encourus pour en avoir eu la garde. Ces frais, si le propriétaire ou le possesseur refuse de les payer, sont prélevés en la manière prescrite pour les amendes imposées par la présente loi. S. R. 1925, c. 265, a. 4.

Devoirs
de ceux
qui dé-
tiennent
ces ani-
maux.

5. Toute personne qui détient un animal trouvé errant doit en donner avis public à la porte de l'église paroissiale la plus proche, un dimanche ou jour de fête d'obligation, à l'issue de l'office divin du matin; et si l'animal n'est pas réclamé et les frais payés dans le délai de huit jours après tel avertissement, l'animal peut être vendu par ordre d'un juge de paix et le prix en provenant, déduction faite des dépenses et des frais d'avertissement, reste entre les mains du juge de paix, pour être remis au propriétaire de l'animal, lorsqu'il est connu. S. R. 1925, c. 265, a. 5.

Droits
sauve-
gardés.

6. La présente loi n'invalide en aucune manière que ce soit les droits de Sa Majesté, ni d'aucune personne ou corporation, sur cette grève ou rive du fleuve Saint-Laurent. S. R. 1925, c. 265, a. 6.

Libre
accès aux
rivages.

7. La présente loi ne donne aux propriétaires des rivages dudit fleuve, aucun droit ou titre quelconque pour enclore ou faire des levées, au moyen de clôtures ou autrement, le long de ces grèves et rivages,

Live stock
on
beaches.

3. No person shall suffer live stock of any kind to stray or run at large between high and low-water mark, in the summer or autumn, on any of the said beaches of the river St. Lawrence, under a penalty of fifty cents, for each animal so allowed to stray or run at large as aforesaid.

Such penalty shall be recovered from the possessor or owner of such live stock. R. S. 1925, c. 265, s. 3.

Penalty.

Owner un-
known.

4. If such owner or possessor be not known, the live stock so straying may be confined by any person, until they are claimed by the owner or person in charge thereof, who shall pay to the person so detaining them, the reasonable expenses for the keeping thereof, which sum, if such owner or person refuses to pay, shall be levied in the manner provided for the penalties imposed by this act. R. S. 1925, c. 265, s. 4.

5. Any person detaining any cattle found straying, shall give notice thereof at the church door of the nearest parish, on a Sunday or other holiday after divine service in the forenoon; and if such cattle be not claimed, and such expenses paid, within eight days after such notice, then the said cattle may be sold by order of any justice of the peace; and the price, after deducting such expenses and those of the notice, shall remain in the hands of such justice of the peace, for the owner of such cattle when known. R. S. 1925, c. 265, s. 5.

Duty of
persons
finding
animals.Rights
safe-
guarded.

6. This act shall not affect the rights of His Majesty, or of any person or corporation, in any such beach or strand of the said river St. Lawrence. R. S. 1925, c. 265, s. 6.

Access to
beaches.

7. This act shall not give to the owners of the banks of the said river, any right or title to enclose or embank, by fences or otherwise, the said beaches and strands, or in any manner to impede the free and

ou pour empêcher, en aucune manière, les sujets de Sa Majesté de jouir de la liberté franche et entière de naviguer et de commercer sur le fleuve, ou d'interdire à aucune personne le libre accès aux rives du fleuve, selon que le veut la loi. S. R. 1925, c. 265, a. 7.

open navigation and commerce over the said river, to all His Majesty's subjects, or to deprive any person of the free use of the beaches of the said river St. Lawrence as by law provided. R. S. 1925, c. 265, s. 7.

SECTION III

DU RECOUVREMENT DES AMENDES

Recouvrement des amendes.

8. Les amendes imposées par la présente loi peuvent être recouvrées, d'une manière sommaire, devant un juge de paix, sur la déposition sous serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, et prélevées par saisie et vente des meubles et effets du délinquant, en vertu d'un mandat sous le seing du juge de paix devant lequel la condamnation a eu lieu. Le surplus, s'il y en a, après déduction des frais de poursuite, de saisie et de vente doit être remis au délinquant. S. R. 1925, c. 265, a. 8.

Emploi des amendes.

9. Moitié de l'amende, prélevée en vertu de la présente loi, appartient au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, pour les besoins publics de la province. S. R. 1925, c. 265, a. 9.

DIVISION III

RECOVERY OF FINES

8. The penalties imposed by this act shall be recoverable in a summary way, before any justice of the peace, upon the evidence, on oath, of one credible witness other than the informer, and be levied by seizure and sale of the goods and chattels of the offender, by virtue of a warrant under the hand of the justice of the peace before whom the conviction takes place. R. S. 1925, c. 265, s. 8.

9. One-half of any penalty, levied under this act, shall go to the informer, and the other half to His Majesty for the public uses of the Province. R. S. 1925, c. 265, s. 9.